



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 1^{er} juin 2026 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Pierre Deschamps et M^e Monique Rousseau, a rendu un jugement concluant que **Jean-Paul Jacques** a été victime d'exploitation financière de la part de son fils **Éric Jacques** au sens de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Né en 1936, Jean-Paul Jacques vit seul depuis le décès de son épouse. Son réseau social est limité à des relations de bon voisinage. Il ne dispose pas d'accès à Internet, ni de téléphone cellulaire ou d'ordinateur. Pendant plusieurs années, Éric Jacques a demandé de l'argent à son père de façon répétée, ce qui le distinguait des autres enfants. À partir de la pandémie de COVID-19 en mars 2020, ses demandes deviennent plus fréquentes et pressantes, et s'accompagnent d'un comportement de plus en plus contrôlant et manipulateur. En effet, Éric cherche à influencer son père, notamment en s'opposant à sa vaccination. Jean-Paul Jacques, afin d'éviter les conflits avec son fils, va retarder sa vaccination et finalement recevoir ses vaccins en cachette. Éric évoque également l'état de santé de son propre fils, le petit-fils de Jean-Paul Jacques, afin de justifier ses demandes, notamment pour l'achat de médicaments. Jean-Paul Jacques rapporte qu'Éric conditionne parfois ses visites à l'octroi d'une aide financière, allant jusqu'à menacer de ne plus lui permettre de voir son petit-fils s'il refuse de lui prêter de l'argent.

Le Tribunal rappelle que l'article 48 de la Charte protège les personnes âgées contre toute forme d'exploitation et que trois éléments doivent être réunis pour conclure à une telle exploitation : la vulnérabilité de la personne, la position de force de l'auteur de l'exploitation par rapport à cette personne et la mise à profit de cette situation. Il précise également que cette protection s'applique même lorsque la personne est juridiquement apte et semble consentir aux actes en cause, dès lors que ce consentement s'inscrit dans un contexte de vulnérabilité.

Le Tribunal conclut que Jean-Paul Jacques se trouvait dans une situation de vulnérabilité réelle durant la période visée. Bien que l'âge avancé ne suffise pas à lui seul, plusieurs facteurs s'additionnent pour conclure à la vulnérabilité de Jean-Paul Jacques : la perte de son épouse, qui entraîne un isolement affectif important, la fragilité de son réseau social, accentuée par la pandémie, ainsi que des limitations physiques liées notamment à une blessure. Cette situation le rend davantage dépendant de son entourage immédiat,

en particulier de son fils Éric, ce qui augmente sa susceptibilité à l'influence et à la pression.

Quant à la position de force, le Tribunal retient qu'Éric Jacques occupait une place centrale dans la vie de son père, étant l'un des rares membres de la famille en contact régulier avec lui. Cette proximité, combinée à l'isolement du père, lui conférait un ascendant psychologique important. Le fait que Jean-Paul Jacques craignait les réactions de son fils et cherchait à éviter les conflits avec lui, notamment en se conformant à ses demandes ou à ses attentes, démontre clairement l'existence d'un rapport de force inégal.

Enfin, le Tribunal conclut que cette position de force a été exploitée de manière abusive. Entre février 2018 et mars 2022, Éric Jacques a obtenu de son père diverses sommes d'argent, notamment par l'émission de chèques, des retraits bancaires effectués sans transparence et l'utilisation de cartes de crédit à son bénéfice exclusif, souvent sans que son père en comprenne l'ampleur ou sans qu'il soit remboursé comme promis. Le Tribunal retient que ces gestes constituent une mise à profit directe de la vulnérabilité et de la dépendance du père, et qu'ils répondent pleinement à la notion d'exploitation au sens de la Charte. Il conclut donc à l'exploitation financière.

En conséquence, le Tribunal accorde des dommages-intérêts matériels correspondant aux sommes détournées, soit 89 763,39. Il accorde également 15 000 \$ à titre de dommages moraux, soulignant que l'exploitation a porté atteinte à la dignité de Jean-Paul Jacques. Le Tribunal insiste sur le fait que la dignité constitue une valeur fondamentale protégée par la Charte et que le fait de traiter une personne comme une source de profit, en abusant de sa vulnérabilité, constitue une atteinte grave à cette dignité. Éric Jacques a exploité la vulnérabilité de son père en usant d'intimidation, de manipulation et d'abus de confiance pour lui soutirer de l'argent, comportement s'apparentant à du vol, voire à de l'extorsion lorsque le consentement est obtenu sous pression et par chantage émotif. Ce comportement est jugé répréhensible et justifie l'octroi de réparations. Le Tribunal estime raisonnable d'octroyer des dommages punitifs de 3 000 \$ afin de sanctionner le caractère intentionnel et répréhensible du comportement d'Éric Jacques et de dissuader des conduites similaires.

Cette décision est disponible au : [2026 QCTDP 9 \(CanLII\) | Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse \(Jacques\) c. Jacques | CanLII](#)